

PROCÈS-VERBAL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de la commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, président, dûment convoqués.

Date de convocation : 3 juin 2025

Nombre de membres en exercice : 7

Présents : 5

Votants : 5

Quorum atteint / Secrétaire de séance : Nathalie PEPIN

MEMBRES	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves – Président	x	
PEPIN Nathalie (nommée secrétaire de séance)	x	
BOUACHRAOUI Saïda	x	
GLIÈRE Marie-Christine	x	
RUBIN-DELANCHY Christine	x	
COLLET Jean-Michel		x
AVOGADRO Noël		x

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 25 février 2025
3. Vote de subventions – complément exercice 2025
4. Convention avec l'État pour la télétransmission des actes
5. Questions diverses

1. NOMINATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Nathalie PEPIN est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 FÉVRIER 2025

N° CCASD2025_08

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) réunis en date du 25 février 2025 ;

Monsieur le président propose aux membres du C.C.A.S. l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2025, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil d'administration du C.C.A.S. après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 février 2025.

3. VOTE DE SUBVENTIONS – COMPLÉMENT EXERCICE 2025

N° CCASD2025_09

Monsieur le président :

- rappelle les montants octroyés aux associations lors de la précédente réunion pour l'exercice 2025 d'un montant total de 4 750 € et d'un montant voté au budget primitif 2025 de 5 250 € à l'article 65748.
 - présente une nouvelle demande de l'association du Secours Populaire Français.
 - fait part que l'association Arve Réfugiés nous a informés de ne pas avoir besoin de subvention pour 2025 et que l'association La Ligue contre le Cancer n'a pas envoyé de demande de subvention pour cette année, malgré une relance du service comptabilité.
- Le conseil d'administration du C.C.A.S. après avoir délibéré, à l'unanimité,*
- **DÉCIDE D'OCTROYER** une subvention d'un montant de 200 € à l'association du Secours Populaire Français pour l'exercice 2025.

4. CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES

N° CCASD2025_10

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Cette convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Le conseil d'administration du C.C.A.S. après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la transmission par voie électronique des actes administratifs ;
- **CHOISIT** la plate-forme homologuée « S2low » comme support de transmission ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du C.C.A.S. à signer la convention, annexée à la présente, avec Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission, notamment la souscription de certificats électroniques.

5. QUESTIONS DIVERSES

Néant

Séance levée à 18h30.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres présents le 4 mars 2026.

La secrétaire,



Nathalie PEPIN

Le Président,



Yves MASSAROTTI

